

## Compte rendu conseil municipal du 11 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux et le onze avril à vingt-heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Cécile MARQUIER.

**Présents :** ALCOJOR Nathalie, ARAMBURU Julien, BERTHE Marc, BLONDELLE Patrick, BOGUD Isabelle, GERVA Anaïs, HUGUES Patricia, LECOMTE Valérie, MARQUIER Cécile, MARTIN - GUIGNERY Christel, PELERIN Marc, POUGNER Emilie, RENOU Philippe, SEGUIER Thierry, VACHER Svitlana ;

**Absent excusé :** MAILLÉ Jean-Louis (pouvoir à BERTHE Marc).

**Absents non excusés :** FONDIN Coralie & GORRETTA Philippe.

**Secrétaire de séance :** POUGNER Emilie.

Le Procès-Verbal de la dernière séance étant lu et adopté, le conseil municipal passe à l'ordre du jour :

### 1- Approbation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021

#### • Approbation du compte de gestion 2021

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### • Approbation du compte administratif 2021

Le Conseil Municipal de Villevieille ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Maire ayant quitté la séance, le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame HUGUES Patricia, Première Adjoint, après en avoir délibéré,

Adopte, à l'unanimité, le compte administratif 2021, conforme au compte de gestion du receveur municipal, arrêté comme suit :

#### **Section de fonctionnement :**

- DÉPENSES & RECETTES PRÉVUES : 914 498 €
- **DÉPENSES RÉALISÉES : 660 346.93 €**
- RECETTES RÉALISÉES : 999 622.12 €**

**Résultat de l'exercice de fonctionnement 2021 : + 339 275.19 €**

#### **Section d'investissement :**

- DÉPENSES & RECETTES PRÉVUES : 1 118 287 €
- **DÉPENSES RÉALISÉES : 377 035.66 €**
- RECETTES RÉALISÉES : 451 674.07 €**

**Résultat de l'exercice d'investissement 2021 : + 74 638.41 €**

**Avec report exercice N-1, le résultat à la clôture de l'exercice est de + 609 379.84 €**

## 2- Affectation des résultats et vote du budget primitif 2022

---

- **Affectation des résultats**

Après constatation des résultats de l'année 2021, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'affecter au budget principal 2022 les montants suivants :

- **339 275.19 €** au compte de réserves 1068 en excédent de fonctionnement capitalisé ;
- **609 379.84€** au compte 001 en excédent d'investissement reporté.

- **Vote du budget primitif 2022**

Madame le Maire présente le budget primitif 2022 préparé en commission des finances, qui ne prévoit pas d'augmentation des taxes directes locales.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à : **1 012 610.00€ €.**

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à : **1 429 236.27 €.**

Après débat, le budget Primitif 2022 est adopté à l'unanimité.

## 3- Renouvellement marché de prestations de service avec la SACPA

---

La gestion des animaux errants relève de la responsabilité des maires selon l'article 99-5 du code rural du 6 janvier 1999. Afin d'assurer cette mission de service public, les maires ont obligation de disposer d'une fourrière ou de passer une convention avec une fourrière intercommunale.

La commune n'ayant pas de fourrière animale, elle en confie la gestion depuis plusieurs années, au Groupe SACPA, spécialiste de la gestion des problématiques animales, dans le cadre d'un marché de prestations de services.

Afin d'assurer la continuité de ce service public, il convient de conclure un nouveau marché, l'actuel arrivant à son terme le 30 juin 2022.

- **Le groupe SACPA assure les prestations suivantes :**

- Interventions 24h/24 et 7j/7 dans un délai de 2h maximum et d'1h en cas d'urgence
- Une prise en charge des animaux conforme aux règles de sécurité
- L'accueil des animaux dans des locaux conformes aux code de l'environnement
- La garde des animaux dont les propriétaires sont momentanément défaillants
- La prise en charge des animaux décédés sur la voie publique

- **Le prix** est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants soit :  
Population légale au 01/01/2022 : 1826      Forfait annuel €HT/habitant : 0.96  
Montant annuel global € HT : 1752.96€

- **La durée** du marché est de 1 an du 01/07/2022 au 30/06/2023. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la passation d'un marché de prestations de service auprès du groupe SACPA pour la gestion des animaux errants sur le territoire communal et donne pouvoir à Madame le Maire de signer tout document afférent à ce marché.

## 4- Convention avec l'association Lou Seden pour la fête du printemps

---

En vue de l'organisation de la fête du printemps qui se déroulera le samedi 14 mai 2022, il convient d'établir une convention entre la commune de Villevieille et les deux associations co-

organisatrices, Lou Seden et La Diane. Cette convention définit les modalités du prêt de la licence 4, fixe un cadre afin de sécuriser les manifestations taurines et demande aux organisateurs de prévoir le stationnement des véhicules aux abords du centre ancien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la convention en annexe et autorise Madame le Maire à la signer.

## 5- Loyer aux associations et aux locataires

---

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales donnant compétence au conseil municipal de fixer le prix des loyers des logements et bâtiments communaux mis à disposition,

Considérant la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE au premier trimestre de l'année en cours,

Considérant le retour au bon fonctionnement des associations suite à la fin de la période COVID,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1- D'augmenter les loyers des logements communaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 sur la base de l'IRL publié au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;
- 2- De demander un loyer annuel à compter de l'année 2022, sans augmentation, aux deux associations occupantes des bâtiments communaux, comme suit :
  - La Chamotte : **186€ annuel**
  - Le club taurin : **80€ annuel**

## 6- Subventions aux associations

---

Un seul dossier de demande de subventions a été déposé en mairie dans des délais suffisants pour être examiné en cette séance de conseil municipal. Il s'agit du dossier de l'association de chasse, La Diane.

Après avoir constaté que le dossier était incomplet (compte de l'exercice écoulé imprécis, projets de l'année à venir non détaillés) le conseil municipal décide de solliciter un complément d'information à l'association de chasse afin de valablement se prononcer.

## 7- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

---

Madame le Maire présente le rapport suivant.

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget du CCAS à compter du **1er janvier 2023**.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 012 610.00 € en section de fonctionnement et à 1 429 236.27 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 75 945 € en fonctionnement et sur 107 192.70 € en investissement.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, vu l'avis favorable du comptable en date du 14 février 2022, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Villevieille et du budget CCAS, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 avec présentation fonctionnelle.

**Article 3 :** autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à la majorité avec une abstention, la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

**Fin de la séance : 21h31**